

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers**— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre la formation de l'Ordre sur le plan thérapeutique infirmier et compléter le Guide d'apprentissage sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la pratique infirmière au Québec préparé par l'Ordre et en fournir la preuve de la manière indiquée par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53378

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens**— Autorisations légales d'exercer la profession qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.